



Pièce n° 2

MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Zone mixte de valorisation et artisanale Grands Praz

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

Art. 56

Zone 6 : Zone mixte d'extraction, de dépôt de matériaux et d'artisanat

- a. Cette zone mixte est destinée à l'exploitation existante d'extraction et de dépôt de matériaux, ainsi qu'à l'artisanat.
Les futures constructions artisanales seront implantées en fonction de l'emprise des activités existantes et à l'écart de la zone de danger.
Toute construction habitable est interdite.
- b. Les plages d'implantation des nouvelles constructions seront définies par l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé. Les éléments hauts (cheminée, installations techniques) peuvent déroger à la hauteur.
- c. L'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par l'autorité compétente.
- d. Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de 4.

Commune d'Anniviers





Nouveau texte :

Art. 56 Zone 6 : Zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale

- a. Cette zone a pour objectif d'accueillir des activités de valorisation des matériaux et artisanales.
- b. Concernant les activités artisanales, l'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par l'autorité compétente. Pour les activités liées à la valorisation, elles nécessitent l'accord du Conseil municipal et devront être conformes aux prescriptions cantonales et fédérales en la matière.

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU :

Signatures

Le Président



La Secrétaire

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU :

Signatures

Le Président



La Secrétaire

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE :

homologué par le Conseil d'Etat
en séance du - 9 DEC. 2015

Droit de sceau: Fr. 300

L'atteste:

Le chancelier d'Etat: